

Mamoudzou, le 29 novembre 2023

A

Destinataires in fine

Affaire suivie par :
Hakim MADI

Ligne directe :
0269661689

Email : hakim.madi@cg976.fr

Objet : Nomination de
représentants au sein du
Comité des partenaires de
la mobilité

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de son rôle d'autorité organisatrice de la mobilité au sein du territoire régional, le Conseil départemental de Mayotte a instauré un comité des partenaires de la mobilité. Cette initiative, en conformité avec la loi du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des mobilités, vise à instaurer un dialogue constructif entre les différentes parties prenantes : l'autorité organisatrice, les usagers, les habitants, ainsi que les acteurs économiques. Ce comité a pour mission de faciliter la compréhension et la concertation autour des enjeux majeurs de mobilité, notamment en ce qui concerne les évolutions substantielles de l'offre de transport, la politique tarifaire et la qualité des services de transport.

Par une délibération datée du 12 juillet 2023, l'assemblée du Conseil départemental a formalisé la création de ce comité. Son règlement intérieur stipule que le Président du Conseil départemental, ou son représentant désigné, assurera la présidence du comité, lequel se compose de 31 membres, répartis en quatre collèges distincts :

Collège institutionnel (11 membres):

- Le Préfet de Mayotte
- Représentants des cinq intercommunalités
- L'Association des maires
- Le CHM
- Le rectorat de Mayotte
- Les communes de Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi

Collège des employeurs et acteurs de l'insertion (5 membres):

- CPME Mayotte
- MEDEF Mayotte
- CCI Mayotte
- CMA Mayotte
- CAPAM Mayotte

Collège de la société civile et des habitants (11 membres):

- Un habitant par intercommunalité (7 au total)
- Un représentant des parents d'élèves

**Direction générale des
services**

112 boulevard Halidi selemani
BP 101 97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 64 90 30
Fax : 0269 64 91 86

- Deux représentants des fédérations des associations de parents d'élèves (collèges et lycées)
- Un représentant de la fédération nationale des associations d'usagers des transports

Collège des transporteurs (4 membres):

- Représentants du GIE Ouvoimoja,
- GIE TAMA,
- ociété Optimom
- et société Transdev

Dans cette perspective, nous vous sollicitons pour désigner un représentant titulaire ainsi qu'un suppléant pour intégrer ce Comité des partenaires de la mobilité. Nous vous serions reconnaissants de nous communiquer leurs noms par retour de courrier avant **31 décembre 2023**.

Les nominations seront officiellement validées par un arrêté du Président du Conseil départemental de Mayotte. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-joint la délibération du 12 juillet 2023, une plaquette de présentation du Comité des partenaires ainsi que le règlement intérieur dudit comité.

Conscient de l'importance de votre participation dans cette démarche collaborative, essentielle pour une gestion optimale de notre politique de mobilité, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Cordialement,

Monsieur Ben Issa OUSSEN
Président du Conseil départemental de Mayotte



[Handwritten signature]

Liste des destinataires

M. Le Préfet de Mayotte
M. Le Président de la CADEMA
M. Le Président de la CAGNM
M. le Président de la CC PT
M. le Président de la CC Sud
M. le Président de la CC Centre
M. le Président de l'Association des maires
M. le Président du CHM
M. le Recteur de Mayotte
M. le Maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir
M. le Maire de Pamandzi

M. le Président du CPME Mayotte
Mme la Présidente du MEDEF Mayotte
M. le Président de la CCI Mayotte
M. le Président de la CMA Mayotte
M. le Président de la CAPAM Mayotte

Mme ou M. Représentant les fédérations des associations de parents d'élèves
Mme ou M. Représentant de la fédération nationale des associations d'usagers des transports

Mme ou M. Représentant le GIE Ouvoimoja,
Mme ou M. Représentant le GIE TAMA,
Mme ou M. Représentant la Société Optimom
Mme ou M. Représentant la Société Transdev

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juillet 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 20

Procuration(s) : 1

Absent(s) : 5

Nombres de votants : 21

Votes pour : 18

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 3

Date de la convocation : vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0139

Relative à la constitution du comité des partenaires à Mayotte conformément à
la loi d'orientation des mobilités

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillère départementale représentée :

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Salime MDERE, Madame Rosette VITTA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3121-22 L. 3121-22 et L. 3122-5 ;
Vu le Code des transports, et notamment son article L.1231-5 ;
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite LOM)
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;
Vu la délibération N°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget Primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
Vu le rapport n°2023-1876 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant le Conseil départemental de Mayotte doit prévoir la création d'un comité des partenaires.

Après en avoir délibéré, par

18 voix Pour
3 abstentions

Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Hélène POLLOZEC et Madame Mariam SAID KALAME par procuration

Le Conseil Départemental,

DECIDE

- Article 1 :** d'approuver la création d'un Comité des Partenaires sur la mobilité ;
- Article 2 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à désigner par arrêté le président du comité des partenaires, et son suppléant en cas d'absence ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à désigner par arrêté les membres des collèges composant le comité des partenaires ;
- Article 4 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à effectuer toutes les démarches et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de Justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code des transports

Article L1231-5

Version en vigueur depuis le 07 juin 2023

PARTIE LEGISLATIVE (Articles L1000-1 à L6795-1)

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES (Articles L1000-1 à L1893-1)

LIVRE II : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS (Articles L1211-1 à L1272-6)

TITRE III : L'ORGANISATION GENERALE DES SERVICES DE MOBILITE (Articles L1231-1 à L1231-18)

Chapitre unique : Principes (Articles L1231-1 à L1231-18)

Section 1 : Les autorités organisatrices (Articles L1231-1 à L1231-5)

Article L1231-5

Version en vigueur depuis le 07 juin 2023

Modifié par LOI n°2023-171 du 9 mars 2023 - art. 35 (V)

Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

Lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, la région crée un comité des partenaires, associant les représentants des communes ou de leurs groupements, à l'échelle pertinente qui est au maximum celle d'un bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas de l'article L. 1215-1. Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'élaboration du plan mentionné à la seconde phrase du II de l'article L. 2151-2.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 35 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 7 juin 2023.